

généralement si répréhensible en principe, qu'il faudrait y renoncer relativement à la charge de procureur général au Canada. (Q. 167-1, p. 209.)

Lord Melville fut tout autrement traité, non pas pour avoir fait lui-même usage de deniers publics, mais pour n'avoir pas empêché un subalterne de s'en servir, lorsqu'il était trésorier de la marine. Dans la session de 1805 du parlement impérial, alors que lord Melville était premier lord de l'amirauté, une commission d'enquête qui siégeait depuis quelque temps fit rapport que pendant que Lord Melville était trésorier de la marine son payeur avait utilisé des balances de deniers publics pour des fins personnelles, mais sans que le trésor en souffrit. Lord Melville fut censuré pour cette négligence, et il fut proposé d'envoyer une adresse demandant son renvoi du Conseil privé; mais avant qu'il ne pût être adopté une résolution à cet effet lord Melville envoya sa démission. (Rosebery's Pitt, p. 242.) Pour Caldwell, les lords de la trésorerie jugèrent que s'il avait d'amples moyens de faire face à ses obligations il fallait lui donner le temps de réaliser. S'il n'avait pas ces moyens et qu'il ne pût pas fournir de cautionnement, il fallait le suspendre et confisquer toutes ses propriétés.

À la suite de ceci (mais que la lettre de la trésorerie en date du 9 octobre eut été reçue c'est ce qui n'est pas clair) M. Caldwell fut suspendu le 25 novembre et ses fonctions restreintes à la préparation des comptes publics. (Q. 166-3, p. 541.) Pour mettre obstacle à la confiscation de ses propriétés, on alléguait les conditions du testament de son père, feu Henry Caldwell, mais en novembre (la date du mois n'est pas donnée) les juriconsultes de la Couronne firent rapport que le testament était invalide à plusieurs égards et ne pouvait pas affecter l'hypothèque de la Couronne. Ils indiquaient quels moyens prendre pour faire rembourser le trésor public, mais recommandaient que dans l'intérêt de tous les créanciers (y compris la Couronne) tous les livres du receveur général fussent mis entre les mains de syndics. (Q. 166-3, p. 545.) La dernière lettre sur ce sujet, en 1823, est une lettre écrite par Caldwell, le 22 décembre, à Wilmot Horton, sous-secrétaire d'Etat, dans laquelle il exprime l'espérance que l'apparente balance due par lui serait grandement diminuée si l'on reconnaissait ses contre-crances. (Q. 167-3, p. 353.)

Le 29 juillet 1818, le duc de Richmond arriva à Québec et entra dans l'exercice des fonctions de gouverneur. Il n'occupa pas la charge longtemps, car le 28 d'août 1819, treize mois après son arrivée—suivant le rapport fait par le juge en chef Sewell, qui remplit temporairement les fonctions d'administrateur jusqu'à l'arrivée du juge en chef Monk—le duc mourut à Richmond, village que, d'après le juge en chef Sewell, le duc "avait lui-même fondé à titre d'asile pour les officiers et les "soldats qui ont servi dans la dernière guerre." (Q. 152-2, p. 353.) Le village de Richmond est à environ 20 ou 21 milles d'Ottawa, mais la tradition veut que le duc ne soit pas mort là, mais dans un hameau du nom de Fallowfield, situé à quelques milles de Richmond. Après qu'il fût arrivé à Québec pour se charger des fonctions d'administrateur, le juge en chef Monk fit rapport, le 20 septembre, de la mort du duc arrivée à un endroit près de Montréal, après son retour d'une exploration "des parties étendues du Haut-Canada," et, continuant, il dit: "Je suis désolé d'ajouter que des "symptômes d'hydrophobie ont été (m'informe-t-on) la cause de sa mort inévitable." (Q. 152-2, p. 358.) Que la rumeur à laquelle le juge en chef Monk fait allusion soit bien fondée c'est ce que fait voir une lettre de M. Charles Cambridge, adressée de Belfast à lord Bathurst, en date du 14 octobre 1819. L'auteur de cette lettre ayant quitté le Bas-Canada le 8 septembre, parle de cette mort avec pleine connaissance de